



CONVENTION D'UTILISATION PRIVATIVE PRÉCAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX PAR DES PERSONNES MORALES

ENTRE

La Commune de Navailles-Angos (Pyrénées-Atlantiques) représentée par son Maire, agissant es qualités en exécution d'une délibération du Conseil Municipal de ladite COMMUNE en date du 30 août 2014, ci-après dénommé la COMMUNE, d'une part,

ET

La personne morale (société, entreprise ou association extérieure au territoire de la Communauté de Commune des Luys en Béarn

Représenté par :

Dont le siège social se trouve au :

ci-après dénommé(e) l'UTILISATEUR d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :

La COMMUNE consent à l'UTILISATEUR un droit précaire d'utilisation sur les biens communaux ci-après désignés aux clauses et conditions suivantes que l'UTILISATEUR accepte sans réserves.

Article 2 : Biens mis à disposition :

Les biens mis à disposition consistent en :

1° Locaux : dénomination et adresse :
.....
.....

2° Matériel : Tables : Chaises :
Autres :
.....

Article 3 : Objet de la mise à disposition - engagement de L'UTILISATEUR :

Les biens sont mis à disposition de l'UTILISATEUR en vue d'organiser :
.....
.....

Le nombre maximum de personnes autorisées dans les salles est :

Salle Béarn : 120 (tribunes déployées) / 200 (tribunes repliées) **Salle Ossau :** 100 ; **Salle d'Angos :** 70 ;
Salle de Sport : 700

L'UTILISATEUR s'engage à occuper les locaux en respectant les limites de capacité précisées ci-dessus. L'UTILISATEUR s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition pour lui-même.

Il s'interdit de les mettre à disposition d'autrui sous quelque forme que ce soit.

Toute utilisation et/ou installation de matériel (de toutes natures) n'appartenant pas à la Commune devra faire l'objet d'une demande préalable en Mairie et sera soumis à la validation de Monsieur le Maire (voir la fiche de renseignements complémentaires à remplir obligatoirement).

Article 4 : Période de mise à disposition :

Les locaux et matériels visés à l'article 2 sont mis à disposition de l'UTILISATEUR durant la période suivante :

Date de début de mise à disposition : , Date de fin de mise à disposition :

Au plus tard un mois avant la date de début de mise à disposition, l'UTILISATEUR doit confirmer sa réservation. Cette confirmation donne lieu à la signature de la présente convention dont un exemplaire est immédiatement remis à l'UTILISATEUR.

Cette confirmation de réservation doit être accompagnée du prix de la mise à disposition prévu à l'article 5 ci-après

Article 5 : Tarifs :

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux selon les tarifs votés par le Conseil Municipal. Ces tarifs sont révisables annuellement ou à tout moment par délibération du Conseil Municipal. L'UTILISATEUR se voit appliqué les tarifs en vigueur à la signature de la présente convention. Les frais de fonctionnement tels que l'eau, l'électricité, le chauffage sont compris dans le tarif. L'UTILISATEUR établit un chèque à l'ordre du Trésorier Municipal en paiement de la mise à disposition.

Article 6 : Etat des lieux et caution :

Un état des lieux est organisé de manière contradictoire avant et après la location en présence d'un représentant de la COMMUNE mandaté par Monsieur le Maire et l'UTILISATEUR.

Une caution de.....est exigée de l'UTILISATEUR pour garantir la restitution en son état d'origine des biens loués. Le chèque de caution est établi à l'ordre du Trésorier Municipal. Il est exigible lors de la signature de la présente convention.

Si les biens loués sont rendus en conditions identiques, comme stipulé dans l'état des lieux contradictoire, la caution sera restituée à l'UTILISATEUR. Dans le cas contraire, celle-ci sera acquise à la COMMUNE sans possibilités de recours pour l'UTILISATEUR.

Article 7 : Ordre - Tenue - Propreté - Dégradations :

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'UTILISATEUR s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux, comme indiqué à l'article 3.

L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'UTILISATEUR sous le contrôle du Maire ou du responsable municipal désigné à cet effet. Les clefs seront prises et rapportées à la Mairie.

De manière générale, l'UTILISATEUR doit garantir l'ordre et la bonne tenue. Il reste seul responsable de tout incident qui pourrait se produire et des dégradations qui pourraient être causées aux installations, étant précisé que toute dégradation devra être déclarée sans délai au secrétariat de Mairie aux horaires d'ouverture ou, à défaut, au numéro d'astreinte. L'UTILISATEUR doit également en faire la déclaration à son assurance et en remettre une copie à la mairie.

Dans le cas particulier des vestiaires, douches et toilettes, l'UTILISATEUR s'engage à ne rien laisser trainer par terre à l'issue de leur utilisation. Des poubelles sont mises à disposition. L'UTILISATEUR utilisant la salle de sport s'assure que les pratiquants sont équipés avec des chaussures de sport adaptées (semelles claires) de façon à ne pas abîmer son revêtement et/ou à le tacher. L'UTILISATEUR veille aussi à garder les portes fermées pour éviter les déperditions de chaleur ou de froid des salles climatisées. L'UTILISATEUR veille à éteindre tous les éclairages des salles utilisées dès lors que celles-ci ne le sont plus.

L'UTILISATEUR doit rendre les biens mis à disposition en parfait état, notamment de propreté après chaque utilisation (Poubelles vidées et tri sélectif respecté – container à disposition à proximité des locaux). Une attention particulière doit être portée à l'espace bar attenant à la salle OSSAU (comptoir, évier, frigo). A cet effet, l'UTILISATEUR doit apporter son propre matériel de nettoyage.

L'UTILISATEUR vérifie qu'aucun objet n'obstrue les diverses canalisations d'évacuation. L'UTILISATEUR s'assure également qu'aucun objet de nature à dégrader et/ou à tâcher les sols ne soit utilisé quitte à mettre en place des protections adéquates.

L'UTILISATEUR veille en outre à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne, ce qui implique que les portes et fenêtres restent fermées autant que de besoin. De même, l'UTILISATEUR doit faire en sorte que les participants ne troublent pas le repos nocturne du voisinage par des bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs...).

L'UTILISATEUR veille à ce que les alentours de la salle (espaces de stationnement et autres espaces publics) soient respectés et tenus propres et en bon état par toutes les personnes participant aux activités organisées par l'UTILISATEUR.

L'UTILISATEUR s'assure que les véhicules stationnent uniquement sur les places prévues à cet effet.

En cas de perte de clé, dégradations ou autres incidents constatés durant la période de mise à disposition, le montant des frais de remise en état sera mis à la charge de l'UTILISATEUR.

Pour ce qui est de l'utilisation des espaces en béton désactivé situés devant les salles Béarn et Ossau ainsi que devant le hall d'entrée, la COMMUNE pourra autoriser leur utilisation (demande préalable en Mairie obligatoire) dans la mesure où aucune tâche ou toute autre altération (trou, etc.) ne subsistera après celle-ci. En outre, la COMMUNE accepte que des véhicules stationnent provisoirement sur ces espaces pour décharger ou charger du matériel lourd et encombrant, et ce dans la mesure où les véhicules n'occasionnent aucune dégradation et/ou salissures de tous ordres. Une fois les opérations de chargement ou déchargement terminées, le véhicule doit être évacué et les barrières remises en place.

Article 8 : Assurance :

L'UTILISATEUR doit être couvert par une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pendant la période où les locaux sont mis à sa disposition. Ce contrat doit couvrir les dégâts que pourraient entraîner les activités aux locaux et matériels communaux. Une attestation de cette assurance sera jointe à la présente convention dans laquelle **seront très clairement indiqués l'objet de l'utilisation ainsi que les jours et heures d'occupation des locaux.**

Cette police porte le N°a été souscrite le

Auprès de la Commune

La COMMUNE décline toute responsabilité pour les dommages ou les vols commis sur le matériel et / ou les biens ne lui appartenant pas et entreposés dans les locaux. Il appartient à l'utilisateur de s'assurer à cet effet.

Article 9 : Sécurité - Ouverture - Fermeture – Surveillance :

L'UTILISATEUR déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et des voies d'évacuation.

Pendant la période de mise à disposition, l'ouverture, la fermeture des locaux, l'allumage et l'extinction des éclairages, la surveillance des activités et des installations est confiée à l'UTILISATEUR sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

En cas de perte ou de détérioration de clé, les frais engendrés seront portés à la charge de l'UTILISATEUR. En cas de perte de badge, la somme de 30€ par badge sera facturée.

Article 10 : Utilisation des salles communales par des mineurs :

En application de la délibération précitée du 30 août 2014, lorsque les salles communales sont utilisées en vue de permettre le déroulement d'une soirée rassemblant essentiellement des mineurs, la mise à disposition est soumise aux conditions complémentaires suivantes :

- Interdiction de consommer de l'alcool ou des substances illicites à l'intérieur et aux abords des locaux mis à disposition,
- Interdiction de prolonger la soirée au-delà de 2 heures du matin,
- L'UTILISATEUR, préférablement parent d'un des mineurs, s'engage à assurer la surveillance de la soirée et doit assister à la clôture de celle-ci afin de s'assurer du respect de l'heure limite ci-dessus fixée.

Article 11 : Interruption temporaire de la convention pour cause de force majeure :

La COMMUNE représentée par Le Maire (ou son représentant) pourra interrompre la présente convention dans le cas où des circonstances exceptionnelles le nécessiteraient (Vigilance météo rouge ou orange, risques majeurs, ordre de la Préfecture ...). Dans ce cas, l'UTILISATEUR devant alors libérer les lieux immédiatement, restituer les clés et badges. Il pourra prétendre à la restitution de tout ou partie du prix payé pour la mise à disposition ainsi que de la caution versée. Il ne pourra prétendre à quelque autre dédommagement que ce soit.

Article 13 : Fin anticipée de la mise à disposition :

En cas d'utilisation contraire aux dispositions de la présente convention, la COMMUNE représentée par le Maire (ou son représentant) se réserve le droit de mettre fin sans préavis à la mise à disposition, l'UTILISATEUR devant alors libérer les lieux immédiatement, restituer les clés et badges, sans pouvoir prétendre au remboursement du prix payé pour la mise à disposition et de la caution et à quelque dédommagement que ce soit.

Article 15 : Obligations déclaratives :

L'UTILISATEUR s'oblige à renseigner la fiche de renseignements jointe à sa demande afin que la COMMUNE puisse connaître les intentions complètes de l'UTILISATEUR et évaluer ses besoins particuliers.

Fait à Navailles-Angos, le.....

Pour la COMMUNE,

Madame le Maire,

Jeannine LAVIE-HOURCADE

l'UTILISATEUR,